



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Cambronne-lès-Ribécourt (60)**

n°MRAe 2025-8915

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 5 août 2025, en présence de Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta, Anne Pons et Martine Ramel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche du 21 janvier 2025 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 10 juin 2025 par la commune de Cambronne-lès-Ribécourt, relative à l'élaboration du zonage du réseau des eaux pluviales ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cambronne-lès-Ribécourt (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 juin 2025 ;

Considérant notamment ce qui suit :

1. l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Cambronne-lès-Ribécourt consiste à privilégier sur l'ensemble de la commune, la gestion des eaux pluviales à la parcelle et à autoriser, en cas de difficulté d'infiltration pour des sols peu perméables, un rejet régulé de 2 litres par seconde et par hectare (1 litre par seconde pour les parcelles de moins de 5 000 m²) sous justification d'essais de perméabilité ;
2. sauf justification de non faisabilité de l'infiltration, des mesures de régulation obligatoires avec gestion des pluies de retour 30 ans sont imposées pour toute nouvelle construction ou extension ;
3. en cas d'impossibilité d'infiltration justifiée, la première pluie de 5 mm doit être gérée à la parcelle et un rejet à débit régulé est imposé ;
4. le projet prévoit l'aménagement de zone d'expansion de ruissellement pour palier les désordres hydrauliques constatés sur le territoire ;
5. le réseau unitaire sur la cité Béthancourt fait l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre pour passer en séparatif. Le reste du réseau communal est séparatif ;
6. le projet fixe des taux d'imperméabilisation à ne pas dépasser en fonction de la surface de la parcelle ;
7. la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cambronne-lès-Ribécourt prévoit de classer en assainissement collectif une zone 1AU où sont prévus 75 logements ;
8. le réseau d'assainissement collectif est relié à la station d'épuration de Cambronne-lès-Ribécourt ;
9. un programme de réhabilitation des réseaux afin de limiter les surcharges du système d'assainissement des eaux usées est prévu ;
10. l'assainissement non collectif est maintenu principalement pour les habitations situées à l'écart du bourg. Six habitations sont concernées à ce jour ;
11. la révision du zonage d'assainissement des eaux usées entraîne un contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif par la collectivité, et si nécessaire leur mise aux normes, et les matériels et dispositifs font l'objet d'un encadrement réglementaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage du réseau des eaux pluviales ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Cambronne-lès-Ribécourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage du réseau des eaux pluviales ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cambronne-lès-Ribécourt, présentée par la commune de Cambronne-lès-Ribécourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 août 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son président



Philippe GRATADOUR